

SELARL "Christian SERRES, Notaire"

4, Allée d'Aquitaine
46300 GOURDON

Maître Christian SERRES

Notaire

Successeur de M^{rs} Auzié et Diligent

Route de Sarlat - B.P. 10033 - 46300 GOURDON

Téléphone : 05 65 41 10 55 - Fax : 05 65 41 37 17

Bureau annexe à Saint Germain du Bel Air - Tél. 05 65 31 02 21 - Fax 05 65 31 09 96

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU GERS, DU LOT ET DE LOT-ET-GARONNE

A.1
REQU N° 0039202

REQU DE :

M. GATTIN JORIS

19 route de Polidelle

demeurant à :

46300 LE VIGAN

MD CS

CONTREVALEUR

MONNAIE

DATE
07/08/2024

RÉF
244358

MONTANT
*****450.00*

MONNAIE
EUR

IMPRIMERIE ROMEFORT ET FILS - B.P. 1 - 44701 ORVAULT CEDEX

La somme de
QUATRE CENT CINQUANTE EUROS

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
117568	Reçu de M. GATTIN JORIS FRAIS PROMESSE DE	*****365.00*
GATTIN JORIS ET M. MARCOULY	VENTE SCI TIFFANIE / GATTIN Joris -	
117568	Reçu de M. GATTIN JORIS PARTIE PROV/FRAIS	*****85.00*
GATTIN JORIS ET M. MARCOULY	VENTE SCI TIFFANIE / GATTIN Joris -	
		*****450.00*
Signature	N° DU CHÈQUE DATE MODE DE VERSEMENT ÉTABL ^{NT} TIRÉ TOTAL ►	
	10 07/08/2024 Che CAISSE D'ÉPARGNE	450.00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis		TOTAL ► 450.00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. "Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation; 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé". "Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D.n. 67-978, 3 nov. 1967) De négocier des prêts autre qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle" **GARANTIE DES DÉPÔTS, DÉCRET DU 20 MAI 1955.** "Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages". **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement "pour ordre" ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REQU N° 0039202 00460000460414 03/73010393000